

**Choisir le  
bon moment**

**c'est moins  
dérangeant!**



## BRUITS ET NUISANCES DE VOISINAGE : RÉGLEMENTATION

Avec l'arrivée des beaux jours, les travaux de bricolage et de jardinage deviennent fréquents. Consultez l'arrêté municipal réglementant les nuisances sonores afin de préserver la tranquillité et la santé publique.

Mis en ligne le 08 juin 2022

Extrait de l'arrêté relatif aux bruits de voisinage :

[consulter l'arrêté](#)

**Article 1** : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, **de jour comme de nuit.**

### **Article 2 : Propriétés privées**

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation, de climatisation, équipement de pompage ou de filtration, et par des travaux et aménagements qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage, de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne, en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, taille-haie, perceuse, etc., **sont autorisés de 7h à 20h du lundi au samedi et interdits le dimanche et les jours fériés.**

Les travaux réalisés par des particuliers, à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants, tels que scie mécanique, perceuse, raboteuse, **sont également autorisés de 7h à 20h du lundi au samedi et interdits le dimanche et les jours fériés.**

Sont aussi considérés comme engins bruyants, tous les appareils à la disposition des particuliers qui, dans leur utilisation, provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement, des bruits de toute nature excédant des inconvénients normaux, tant par leur intensité que par leur durée.

Les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

### **Article 3 : Habitations – Tapage nocturne**

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h et 7h sera sanctionné, tel que prévoit l'article R. 623-2 du Code Pénal.

### **Article 4 : Animaux domestiques**

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention, la localisation du lieu d'attache, ou d'évolution intérieure et extérieure aux habitations de ces animaux, y compris par l'usage de tous dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intensive.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier et agent de police judiciaire et tout agent dûment habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.




[≡ RETOUR À LA LISTE](#)





**Mairie de Petit-Mars**

22, boulevard Saint Laurent  
44390 Petit Mars

 02 40 72 77 16

 **CONTACTEZ-NOUS**

**Horaires :**

**Lundi – Mercredi – Jeudi**

9h à 12h / 14h à 17h

**Mardi – Vendredi – Samedi**

9h à 12h